

Interprétation
de cet acte.

18. Le présent sera censé ne constituer qu'un seul et même acte avec l'acte ci-dessus cité, et en former partie ; de telle sorte que (entre autres choses) tous les droits, impôts, amendes et confiscations imposés par le présent acte seront censés être les droits, amendes et confiscations en vertu du dit acte, et toutes les dispositions du dit acte telles que par le présent amendées s'appliqueront à ces droits, amendes et confiscations, et à toutes les contraventions aux dispositions contenues dans le présent acte ; et tous les mots et termes du présent acte auront la même signification que les mots et termes semblables dans le dit acte, excepté seulement si le contraire est expressément prescrit dans le présent acte.

C A P . V I .

Acte pour amender l'acte concernant l'impôt provincial sur les licences d'auberge.

[Sanctionné le 9 Juin, 1862.]

Preamble.

ATTENDU qu'il est expédient de rendre uniforme pour toute la province la loi qui regarde l'émission des licences sujettes à un impôt provincial d'après le chapitre vingtième des Statuts Refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant l'Impôt Provincial sur les Aubergistes* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'impôt sera toujours payable à l'inspecteur du revenu.

(Maintenant perçeveur du revenu de l'intérieur. Voir c. 5.)

1. Toute licence, sujette à l'impôt en vertu de l'acte ci-dessus en dernier lieu mentionné, et qui sera émise après la passation du présent acte, soit dans le Bas, soit dans le Haut Canada, le sera par l'inspecteur du revenu dans la division de revenu où se trouve situé l'hôtel, l'auberge, la maison, le vaisseau ou place auquel doit s'appliquer la licence ; et l'impôt provincial payable sur telle licence sera versé entre les mains de l'inspecteur du revenu avant d'accorder la dite licence ; et les mots "Licence d'Auberge," dans le présent acte, comprendront et signifieront toute telle licence comme susdit et nulle autre.

Toute licence sera émise par l'inspecteur du revenu, et en faveur de qui.

2. Toute telle licence sera émise par l'inspecteur du revenu comme susdit,—dans le Bas Canada, en faveur de toute personne qui paiera l'impôt provincial qui y est attaché, et produira au dit inspecteur du revenu le certificat des autorités municipales qui est exigé, en vertu des lois en force, pour obtenir une telle licence,—dans le Haut Canada, en faveur de toute personne qui paiera l'impôt provincial et produira au dit inspecteur du revenu un certificat des autorités municipales qui auraient pu, sans le présent acte, émettre cette licence, ou dans les cités du Haut Canada, un certificat du bureau des commissaires de police, attestant que telle personne s'est conformée à la loi et aux règlements de la municipalité, ou règlements passés